

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2018 – 10 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
14 novembre 2018 – 9 h 00					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Steve Carson Partie intimée  Martin Giroux Partie intimée  Yannick Jetté Partie intimée  Unissa Assurances Inc. Partie intimée  Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Morency Société d'Avocats, sencl  Lévesque Lavoie Avocats inc.  Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Antonietta Melchiorre	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond  Audience à Québec  Cour fédérale 150, boulevard René- Lévesque Est Bureau 150 Québec (Québec) G1R 2B2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 novembre 2018 – 9 h 00					
2017-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Steve Carson Partie intimée</p> <p>Martin Giroux Partie intimée</p> <p>Yannick Jetté Partie intimée</p> <p>Unissa Assurances Inc. Partie intimée</p> <p>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morency Société d'Avocats, sncrl</p> <p>Lévesque Lavoie Avocats inc.</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement</p>	<p>Audience au fond</p> <p>Audience à Québec</p> <p>Cour fédérale 150, boulevard René- Lévesque Est Bureau 150 Québec (Québec) G1R 2B2</p>
15 novembre 2018 – 14 h 00					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust et Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet- Montréal-Nord Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers</p>	<p>Elyse Turgeon</p>	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p>	<p>Audience pro forma</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 novembre 2018 – 14 h 00					
2017-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Charlito Hael et Charlito Hael, faisant affaires sous entreprise individuelle la dénomination sociale « Services financiers APO» Parties intimées</p> <p>Banque CIBC et Banque TD Canada Trust Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
2017-040	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 novembre 2018 – 9 h 00					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Antonietta Melchiorre	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			Cour fédérale 150, boulevard René- Lévesque Est Bureau 150 Québec (Québec) G1R 2B2
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
22 novembre 2018 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 novembre 2018 – 14 h 00					
2017-046	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées</p> <p>Banque royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque canadienne impériale de commerce, Société de l'assurance automobile du Québec, TD Waterhouse, Banque royale du Canada, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, Banque Scotia, La Great-West Compagnie d'assurance-vie, Services d'investissement Quadrus Ltée, La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers et La Société de Gestion AGF Limitée Parties mises en cause</p> <p>Stéphanie Hutman Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage et d'abrégement du délai de signification	Audience pro forma
29 novembre 2018 – 9 h 30					
2018-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Maradona Cerisier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSAJ AVOCATS</p>	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de révocation de certificat et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
29 novembre 2018 – 14 h 00					
2018-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc Gouin Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Étude légale M<sup>e</sup> Leila Kadri</p>	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 novembre 2018 – 9 h 30					
2018-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Maradona Cerisier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  CSAJ AVOCATS	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de révocation de certificat et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 décembre 2018 – 10 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
6 décembre 2018 – 14 h 00					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience pro forma
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées  CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 décembre 2018 – 14 h 00					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Rocheleau et 3W Giant Mart Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2018-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Aleksander Pohl Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
28 janvier 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause  Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Gary Martin	Lise Girard Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
29 janvier 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause  Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Gary Martin	Lise Girard Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

14 novembre 2018

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-016

DATE : Le 1<sup>er</sup> novembre 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**FONDATION INTERNATIONALE CDS**

et

**FONDATION AGROTERRE**

et

**FONCIÈRE AGROTERRE INC.**

et

**GESKON MANAGEMENT GROUP INC.**

et

**ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE**

et

**STRATEGIK MANAGEMENT GROUP**

et

**JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL**

et

**DANIEL DUVAL**

et

**LUC VALLÉE**

2014-057-016

PAGE : 2

Parties intimées  
et  
**CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES**  
et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8  
Parties mises en cause

---

## DÉCISION

### PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

---

#### CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 13 novembre 2018.

#### HISTORIQUE

[2] L'Autorité a, le 19 décembre 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés;
- Des ordonnances afin que certains sites Internet soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification.

[3] Le Tribunal a tenu, les 22 et 23 décembre 2014, une audience *ex parte* afin d'entendre au mérite cette demande.

[4] Le 23 décembre 2014, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité. Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015<sup>1</sup>.

[5] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision susmentionnée. Ces intimés se sont par la suite désistés de leur contestation.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

2014-057-016

PAGE : 3

[6] Les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015<sup>2</sup>, 4 août 2015<sup>3</sup>, 27 novembre 2015<sup>4</sup>, 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>5</sup>, 14 juillet 2016<sup>6</sup>, 21 novembre 2016<sup>7</sup>, 17 mars 2017<sup>8</sup>, 18 juillet 2017<sup>9</sup>, 10 novembre 2017<sup>10</sup>, 13 mars 2018<sup>11</sup> et 10 juillet 2018<sup>12</sup> pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[7] Le 12 octobre 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

### AUDIENCE

[8] Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu notification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à procéder au mérite de sa demande.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé une copie à jour des plumitifs<sup>13</sup> reliés aux procédures pénales à l'encontre des intimés devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[11] Elle a informé le Tribunal que les dossiers visant les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal ont été fixés pour procéder du 7 au 18 janvier 2019.

[12] Elle a mentionné que la poursuite pénale visant des infractions d'avoir agi à titre d'intermédiaire a été reportée pour la forme au 12 décembre 2018.

[13] Elle a également souligné que la poursuite pénale de l'Agence du Revenu du Québec contre les intimées Foncière Agroterre inc., Fondation Agroterre et leurs âmes dirigeantes a été fixée pour procéder du 4 au 15 février 2019.

[14] La procureure de l'Autorité a mentionné que les faits allégués dans ces procédures pénales sont reliés aux motifs initiaux qui ont justifié le prononcé, par le Tribunal, des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre du présent dossier.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 88.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCTMF 42.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2017 QCTMF 26.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2017 QCTMF 71.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2017 QCTMF 111.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2018 QCTMF 21.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2018 QCTMF 72.

<sup>13</sup> Pièces D-1 à D-4 déposées par la procureure de l'Autorité.

2014-057-016

PAGE : 4

[15] En conséquence de ces poursuites pénales, la procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le cadre de la présente affaire et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[16] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 12 mois.

### ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>14</sup>.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>.

[19] Les 2<sup>èmes</sup> alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] Le Tribunal note que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et qu'ils n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[22] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours.

[23] D'autre part, le Tribunal constate que des procédures de nature pénale, en lien avec le présent dossier, se poursuivent toujours devant la chambre criminelle et pénale

<sup>14</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

<sup>15</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 14, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 14, art. 119, par. 2.

<sup>16</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 14, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 14, art. 119, par. 3.

2014-057-016

PAGE : 5

de la Cour du Québec. Le Tribunal considère donc que l'enquête de l'Autorité - en son sens large - se poursuit.

[24] Relativement à la durée de 12 mois demandée pour la prolongation des ordonnances de blocage, le Tribunal considère qu'un délai de 8 mois est raisonnable dans le présent dossier, étant donné que les différentes procédures sont prévues pour janvier et février 2019. Ce délai permettra au Tribunal de suivre le déroulement de ces procédures.

[25] Le blocage général constitue une mesure conservatoire restreignant de manière importante les droits des intimés. Nous devons dans l'octroi d'un tel délai de prolongation avoir en considération la justification nécessaire pour prolonger le blocage pour sa durée maximale de 12 mois. En l'espèce, il n'y en avait pas.

[26] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 8 mois les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>17</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 8 mois commençant le **13 novembre 2018** et se terminant le **13 juillet 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme;

**ORDONNE** à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à Fondation Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1030-173 détenu à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

**ORDONNE** à l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b,

<sup>17</sup> Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

2014-057-016

PAGE : 6

Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agrotterre, notamment dans le compte portant le numéro de folio 1030-173;

**ORDONNE** à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Delphine Roy-Lafortune  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1<sup>er</sup> novembre 2018



## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-013

DÉCISION N° : 2018-013-001

DATE : Le 1<sup>er</sup> novembre 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> CHANTAL DENOMMÉE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**DLM SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**DANY SÉNÉCHAL**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

---

### **HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 8 mai 2018, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande afin d'obtenir des ordonnances de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de DLM Services Financiers inc. (« DLM »), de nomination d'un nouveau dirigeant responsable de DLM, d'imposition de conditions au certificat d'inscription de

2018-013-001

PAGE : 2

l'intimé Dany Sénéchal, de mesures de redressement et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

### AUDIENCE

[2] Le 25 octobre 2018 a eu lieu l'audience au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[3] Les parties ont fait valoir au Tribunal qu'une entente était intervenue entre elles visant le règlement complet du dossier contenu dans un document intitulé « Transaction et engagements » (l'« entente »). Ils ont demandé de l'entériner.

[4] La procureure de l'Autorité a fait la narration des faits en lien avec les manquements commis notamment suivant une 2<sup>ème</sup> inspection par les intimés.

[5] Elle a exposé les termes de l'entente signée entre les parties le 24 octobre dernier.

[6] En résumé, la procureure de l'Autorité informe le Tribunal que lors d'une inspection du cabinet DLM, effectuée par l'Autorité en août 2014, plusieurs irrégularités et manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> et à ses règlements ont été constatés.

[7] L'intimé Dany Sénéchal était le président, l'actionnaire, l'administrateur et le dirigeant responsable de DLM et était inscrit comme représentant en assurance de personnes et assurance collective de personnes lui permettant d'agir pour DLM.

[8] Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, les intimés ont signé un engagement, par lequel ils reconnaissent avoir pris connaissance des manquements et s'engagent, envers l'Autorité, à les corriger immédiatement.

[9] Malgré cet engagement, les intimés n'avaient toujours pas, lors d'une inspection de suivi effectuée en juillet 2017, mis en place tous les correctifs requis concernant la surveillance et la supervision de ses représentants, l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement des polices d'assurance-vie.

[10] La procureure de l'Autorité souligne au Tribunal que dans l'entente, les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentent au dépôt de toutes les pièces en admettant le contenu. Le tout est corroboré par les procureurs des intimés.

[11] Afin de justifier les pénalités suggérées et les ordonnances recherchées, la procureure de l'Autorité souligne l'importance des manquements ainsi que leur durée. Elle ajoute qu'il s'agit de pénalités dissuasives demandées dans l'intérêt public. Elles sont conformes à la jurisprudence<sup>2</sup> en semblable matière qu'elle soumet pour appuyer ses propos.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Groupe McHugh inc.*, 2017 QCTMF 70; *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 15.

2018-013-001

PAGE : 3

[12] Elle informe le Tribunal que le changement de dirigeant responsable a eu lieu suivant l'approbation de l'Autorité le 24 octobre 2018 et que M. Michel Marcotte est désormais le nouveau dirigeant responsable.

[13] Elle ajoute que les parties conviennent que le certificat de représentant de l'intimé Dany Sénéchal porte une mention à l'effet qu'il devra être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de trois (3) années lorsqu'il aura un droit d'exercice valide.

[14] La procureure de l'Autorité souligne la collaboration et le sérieux de l'intimé Dany Sénéchal tout au long du processus dans le but d'en arriver à cette entente.

[15] Le procureur des intimés confirme que les intimés sont d'accord avec l'entente.

### **ANALYSE**

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces ainsi que de l'entente, dont copie est annexée.

[17] Le Tribunal a pris en considération les représentations des parties.

[18] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au cas par cas selon les circonstances de chaque affaire. Il n'est jamais tenu aux suggestions communes soumises par les parties.

[19] Le Tribunal doit déterminer si les pénalités administratives et autres mesures contenues à l'entente sont raisonnables afin d'assurer la protection du public.

[20] Pour déterminer le caractère raisonnable des pénalités administratives suggérées, le Tribunal a considéré les critères énumérés dans la décision *Demers*<sup>3</sup> ainsi qu'effectué la comparaison avec les décisions *McHugh*<sup>4</sup> et *Lajeunesse*<sup>5</sup> qui font état de manquements comparables à ceux constatés dans cette affaire.

[21] Le Tribunal tient à souligner que les obligations imposées aux cabinets, à leurs dirigeants, leurs représentants et surtout au dirigeant responsable ne doivent pas être prises à la légère et de façon superficielle.

[22] Les fonctions de conformité et de surveillance d'un dirigeant responsable requièrent un haut niveau diligence et un sens éthique élevé afin d'assurer en tout temps la protection du public.

[23] Dans son appréciation, le Tribunal a considéré l'ensemble des facteurs atténuants et les aggravants.

[24] Comme facteurs atténuants, le Tribunal retient la collaboration de l'intimé Dany Sénéchal, les admissions des intimés sur tous les faits et les pièces au soutien de la

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>4</sup> Préc., note 2.

<sup>5</sup> Préc., note 2.

2018-013-001

PAGE : 4

demande ainsi que des manquements commis afin de conclure l'entente en règlement complet de ce dossier.

[25] Par ailleurs, le Tribunal considère que le non-respect de l'engagement du 1<sup>er</sup> décembre 2014 de corriger immédiatement toutes les irrégularités mentionnées au rapport d'inspection ainsi que le nombre et la nature de ces manquements constituent des facteurs aggravants.

[26] En conséquence, le Tribunal convient d'entériner l'entente considérant qu'elle est raisonnable et dans l'intérêt public.

### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>6</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>7</sup> :

**ENTÉRINE** l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et DLM Services Financiers inc. et Dany Sénéchal;

**REND EXÉCUTOIRE** l'entente et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

**INTERDIT** à Dany Sénéchal d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de DLM Services Financiers inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter du 24 octobre 2018;

**ASSORTIT** le certificat de Dany Sénéchal portant le numéro 130719 de la condition suivante : « *le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de trois (3) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide* »;

**ORDONNE** à DLM Services financiers inc. de payer à l'Autorité des marchés financiers une pénalité administrative de 15 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;

**ORDONNE** à DLM Services financiers inc. de payer à l'Autorité des marchés financiers une pénalité administrative de 5 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

**ORDONNE** à Dany Sénéchal de payer à l'Autorité des marchés financiers une pénalité administrative de 4 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la présente

<sup>6</sup> Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

<sup>7</sup> Préc., note 1.

2018-013-001

PAGE : 5

décision, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Chantal Denommée, juge  
administratif**

M<sup>e</sup> Caroline Néron  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Jean-François Lachance  
(Dussault Lemay Beaudesne, s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de DLM services financiers inc. et Dany Sénéchal

Date d'audience : 25 octobre 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2018-013

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée, ayant  
son siège au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage,  
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec  
(Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**DLM SERVICES FINANCIERS INC.**, personne  
morale légalement constituée ayant son siège au  
290, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, bureau 250,  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5C6

et

**DANY SÉNÉCHAL**, ayant son adresse  
professionnelle au 290, boulevard de  
l'Hôtel-de-Ville, bureau 250, Rivière-du-Loup  
(Québec) G5R 5C6

Intimés

---

**TRANSACTION ET ENGAGEMENTS**


---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** »), et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'intimée DLM Services Financiers inc. (ci-après « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502809 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'intimé Dany Sénéchal détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 130719 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour le compte du cabinet intimé et est aussi inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective;

2

**ATTENDU QUE** Dany Sénéchal est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet intimé;

**ATTENDU QUE** le 19 août 2014, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance visant la période du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2014;

**ATTENDU QUE** lors de cette inspection plusieurs irrégularités ont été constatées;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le cabinet intimé et Dany Sénéchal, à titre de dirigeant responsable, ont signé un engagement par lequel ils s'engageaient immédiatement à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport;

**ATTENDU QUE** du 26 au 28 juillet 2017, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé visant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017;

**ATTENDU QUE** lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements, plus particulièrement quant à la supervision, aux analyses de besoins financiers, à la procédure de remplacement des polices d'assurance, au document d'information sur les produits offerts et le non-respect de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2014;

**ATTENDU QUE** le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Dany Sénéchal, doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

**ATTENDU QUE** le cabinet intimé doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés une « Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF » (ci-après la « **Demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, le changement du dirigeant responsable de même que l'imposition d'interdiction et de conditions au certificat de Dany Sénéchal;

**ATTENDU QUE** les parties désirent conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;



3

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent les faits allégués dans la demande de l'Autorité et reconnaissent les manquements suivants :
  - Le défaut de s'être acquitté adéquatement de leur devoir de supervision à l'égard des représentants;
  - Des analyses de besoins absentes (4), incomplètes (15) et indiquant que le client n'avait aucun besoin d'assurance (4);
  - Quant à la procédure de remplacement, des préavis incomplets (7) et/ou non datés (4), l'absence de preuve de remise du préavis au preneur (6) et/ou l'absence de preuve de la date d'envoi du préavis à l'assureur (3);
  - L'absence d'illustration (1);
  - L'absence de preuve de remise de l'illustration au client (2);
  - Le non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;

**Conditions au certificat de Dany Sénéchal**

4. Dany Sénéchal s'engage à ne plus agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de DLM Services Financiers inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, selon la date la plus rapprochée;
5. Dany Sénéchal consent à ce que son certificat portant le numéro 130719 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de trois (3) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide;

**Dirigeant responsable**

6. Une demande de changement de dirigeant responsable est en cours de traitement et les parties reconnaissent qu'il y aura nomination de Michel Marcotte à ce titre;
7. Le cabinet intimé consent à ce que le Tribunal lui ordonne les conclusions suivantes :
 

« **ORDONNER** à DLM Services Financiers inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Dany Sénéchal, lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir la fonction en toute



4

indépendance, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir;

**ORDONNER** à DLM Services Financiers inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

**ORDONNER** à DLM Services Financiers inc. d'informer l'Autorité, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes de l'identité du nouveau dirigeant responsable; ».

#### Révision des pratiques

8. Le cabinet intimé consent à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, sous forme d'engagement envers l'Autorité dans les soixante (60) jours de la décision à intervenir sur les présentes;

#### Pénalités administratives

9. Le cabinet intimé consent, en vertu de la présente entente, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 15 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;
  - ii. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;
10. Dany Sénéchal consent, en vertu de la présente entente, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 000 \$, payable dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable;
11. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
12. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
13. Les intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
14. À cette fin, les procureurs des parties seront présents le 25 octobre 2018 devant le TMF;

5

15. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec le contenu des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés.

## ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 24 octobre 2018

À Montréal, ce 22 octobre 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS  
(M<sup>e</sup> Caroline Néron)  
Procureurs de la Demanderesse

DLM SERVICES FINANCIERS INC.  
Par : Dany Sénéchal  
Président

À Montréal, ce 23 octobre 2018

DANY SÉNÉCHAL

À Québec, ce 24 octobre 2018

Dussault Lemay Beauchesne  
DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE  
(M<sup>e</sup> Éric Lemay)  
Procureurs des intimés